

Ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (OMPT)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN¹

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent:

- b. les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'Administration fédérale des douanes (AFD), du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;

Art. 7, al. 6, phrase introductive, et 7

⁶ Il y a des éléments concrets et actuels pouvant motiver une interdiction de se rendre dans un pays donné, sans qu'une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter à la police en raison de violences commises lors de manifestations sportives ait été prononcée, lorsqu'une personne:

⁷ L'interdiction de se rendre dans un pays donné doit être consignée dans le système de recherches informatisées de la police (RIPOL) et communiquée à l'AFD, aux autorités cantonales de police et aux autorités policières et douanières étrangères compétentes.

¹ RS 120.52

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 1, d et e, al. 3 et 4, let. d, al. 5, 8 et 9

¹ Les autorités ci-après ont accès à HOOGAN exclusivement aux fins suivantes:

- a. les services de fedpol suivants:
 1. le Domaine Hooliganisme: pour l'exploitation de HOOGAN, les décisions d'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'échange d'informations prévu par la loi, ainsi que l'évaluation de l'analyse et l'appréciation de la situation,
- d. les collaborateurs de l'AFD affectés au contrôle des personnes: pour l'exécution des interdictions de se rendre dans un pays donné et d'entrer sur le territoire suisse;
- e. *abrogée*

³ Disposent d'un accès complet:

- a. le Domaine Hooliganisme;
- b. *abrogée*
- c. les collaborateurs des autorités cantonales de police chargés d'empêcher la violence lors de manifestations sportives et les collaborateurs de l'AFD affectés au contrôle des personnes.

⁴ Disposent d'un accès partiel:

- d. les collaborateurs de l'AFD affectés au contrôle des personnes.

⁵ L'accès partiel des autorités cantonales de police et de l'AFD passe par l'interface du RIPOL.

⁸ Le chef du Domaine Hooliganisme de fedpol, ou son suppléant, statue sur les demandes d'accès individuelles des autorités visées à l'al. 1.

⁹ La responsabilité du système HOOGAN incombe au Domaine Hooliganisme.

Annexe

L'annexe est modifiée conformément à la version ci-jointe.

2. Ordonnance du 16 août 2017 sur le renseignement²

Annexe

L'annexe 3 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

² RS 121.1

3. Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile³

Art. 24, al. 1, let. b^{bis} et d^{bis}

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

b^{bis}. le réfugié frappé d'une décision exécutoire d'expulsion pénale, au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁴ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁵, ou d'une décision exécutoire d'expulsion, au sens de l'art. 68 LEI⁶, a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus tard cinq ans après le dépôt de sa demande d'asile;

d^{bis}. l'apatride frappé d'une décision exécutoire d'expulsion pénale, au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, ou d'une décision exécutoire d'expulsion, au sens de l'art. 68 LEI, a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus pendant cinq ans après la reconnaissance de l'apatridie;

4. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration⁷

Art. 9, let. b, ch. 1, et n

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol):
 1. la Division Droit: exclusivement pour décider de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures

³ RS 142.312

⁴ RS 311.0

⁵ RS 321.0

⁶ RS 142.20

⁷ RS 142.513

visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁸ et pour examiner des mesures d'éloignement conformément à la LEI⁹,

- n. le Service de renseignement de la Confédération (SRC):
1. pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure, évaluer des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger, assurer la capacité d'agir de la Suisse et sauvegarder d'autres intérêts nationaux au sens de l'art. 6, al. 1, let. a à d, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹⁰,
 2. pour qu'il puisse accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de la LN¹¹, de la LEI et de la LAsi,
 3. en vue de l'examen de mesures d'éloignement conformément à la LEI¹²;

Annexe

L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

5. Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité¹³

Annexe

L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

6. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police¹⁴

Art. 11a, al. 3

³ Fedpol peut conclure seul des conventions de nature opérationnelle, technique et administrative avec les autorités cantonales de poursuite pénale dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales.

⁸ RS 120

⁹ RS 142.20

¹⁰ RS 141.0

¹¹ RS 141.0

¹² RS 142.20

¹³ RS 143.11

¹⁴ RS 172.213.1

7. Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins¹⁵

Art. 2, al. 3

³ Les documents nécessaires à l'examen de la demande doivent y être joints, notamment les dossiers de procédure permettant d'évaluer le risque que court la personne en quête de protection, pour autant que le Service de protection des témoins ne puisse se les procurer autrement.

Art. 5, titre et al. 4

Fin du programme à la demande de la personne à protéger

⁴ Au terme du délai de réflexion, le directeur de l'Office fédéral de la police met fin au programme de protection des témoins.

Art. 5a Fin du programme sur proposition du Service de protection des témoins

¹ Si toute menace est écartée ou que les obligations convenues ne sont pas remplies, le directeur de l'Office fédéral de la police peut mettre fin au programme de protection sur proposition du Service de protection des témoins.

² Jusqu'à la clôture de la procédure pénale par une décision entrée en force, il y a lieu de consulter au préalable la direction de la procédure et, si la procédure est pendante devant un tribunal, d'en référer également au procureur.

Art. 5b Notification de la fin du programme

³ Le Service de protection des témoins notifie directement à la personne concernée la fin du programme de protection des témoins conformément aux art. 5 et 5a. S'il ne peut le faire, il tente de l'en informer par un autre moyen.

Art. 18

Abrogé

Art. 19 Frais d'exploitation du Service de protection des témoins

¹ Le Département fédéral de justice et police fixe avec les cantons la répartition des frais d'exploitation du Service de protection des témoins.

¹⁵ RS 312.21

² Si aucun accord amiable n'est obtenu, la Confédération et les cantons supportent les frais d'exploitation du Service de protection des témoins à parts égales. Les frais supportés pour moitié par les cantons sont répartis entre eux en fonction de la proportion de leur population par rapport à la population totale de la Suisse. L'Office fédéral de la statistique fournit les indications nécessaires sur la base des données de l'année précédente.

³ *Actuel art. 19*

Art. 20 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

¹ On entend par prestations de conseil et de soutien de grande ampleur au sens de l'art. 35, al. 1, LTém les prestations fournies conformément à l'art. 23, al. 1, let. e, LTém, dont l'ampleur, la durée, la nature ou la complexité dépassent largement le niveau habituel de prestations fournies aux autorités cantonales dans le cadre de l'entraide administrative générale de police.

² Peuvent notamment être comprises les prestations suivantes:

- a. l'engagement de collaborateurs du Service de protection des témoins chargés du conseil et du soutien à l'autorité requérante;
- b. les prestations de tiers, comme la location de véhicules ou l'hébergement.

Art. 21 Indemnisation des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

¹ Les dépenses du Service de protection des témoins selon l'art. 20, al. 2, let. a, sont comptabilisées à un taux de 150 francs par personne et par heure, mais pour un montant maximum de 1000 francs par personne et par jour.

² Pour les prestations de tiers (art. 20, al. 2, let. b), le montant facturé par ces derniers leur est payé.

Art. 22 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies préalablement à des programmes de protection des témoins

Si une personne à protéger fait l'objet d'un programme de protection des témoins, les prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies au préalable par le Service de protection des témoins ne sont pas facturées. Sont réservées les prestations de tiers visées à l'art. 20, al. 2, let. b.

Art. 23 Imputation des prestations indemnisées

Les prestations de conseil et de soutien indemnisées par les cantons sont déduites des frais d'exploitation dus.

Art. 24, al. 1, let. b, et 2, let. b

¹ L'Office fédéral de la police adresse directement la facture:

- b. des frais d'exploitation dus (art. 34, al. 3, LTém): aux autorités cantonales responsables;

² Le Service de protection des témoins joint en annexe aux factures:

- b. un décompte des frais d'exploitation dus;

8. Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police¹⁶

Art. 1, let. e

La Police judiciaire fédérale au sein de l'Office fédéral de la police (fedpol) exécute des tâches:

- e. en tant qu'office central de lutte contre la traite d'êtres humains selon l'art. 5, al. 1, de la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷;

Art. 3, al. 1 et 3, 1^{re} phrase

¹ En tant qu'office central de lutte contre le crime international organisé, la Police judiciaire fédérale exécute, en collaboration avec la division principale Coopération policière internationale de fedpol, les tâches prévues à l'art. 2a, let. a, b, d, e et f, LOC.

³ La Police judiciaire fédérale est compétente pour la tâche visée à l'art. 2a, let. c, LOC. ...

Art. 3a *Attestation*

¹ L'attestation prévue à l'art. 23n, al. 8, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)¹⁸ doit contenir les données suivantes:

- a. sur la personne dont le document de voyage a été séquestré ou mis en sûreté:
 - 1. photo,
 - 2. noms et prénoms,
 - 3. sexe,

¹⁶ RS 360.1

¹⁷ RS 0.311.543

¹⁸ RS 120

4. lieu de naissance,
 5. date de naissance,
 6. lieux d'origine,
 7. nationalités,
 8. taille,
 9. signature;
- b. sur le document de voyage séquestré ou mis en sûreté, si elles sont disponibles:
1. catégorie,
 2. numéro,
 3. date d'établissement,
 4. durée de validité;
- c. une mention signalant que la personne n'a pas le droit de quitter la Suisse.

² Si la personne concernée est un ressortissant étranger, l'attestation ne précisera pas le lieu d'origine ni la nationalité.

³ Si un document de voyage étranger est saisi conformément à l'art. 23n, al. 2, let. b, LMSI, fedpol informe le service du SEM compétent pour les documents de voyage.

⁴ Le document de voyage est rendu à la personne concernée dès que les motifs pour lesquels il a été séquestré ou mis en sûreté ne sont plus valables.

Art. 4, al. 1, let. h à j

¹ Les autorités énumérées ci-après sont tenues, sur demande de la Police judiciaire fédérale, de collaborer et de fournir des renseignements au sens de l'art. 4 LOC:

- h. l'Office fédéral de l'environnement;
- i. le Secrétariat d'État à l'économie;
- j. les autorités chargées de la passation des marchés publics.

Art. 6, al. 2, phrase introductive et let. i et j

² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer spontanément des données personnelles aux autorités ci-après afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches légales:

- i. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b, LMSI¹⁹, pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables;

¹⁹ RS 120

- j. le service de police cantonal compétent, dans le cadre de la vérification des antécédents visée aux art. 108*b* à 108*e* de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)²⁰, pour déterminer le risque pour la sécurité, s'il s'agit d'informations fiables.

Art. 8, al. 3^{bis}

Abrogé

9. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale²¹

Art. 3, al. 1, phrase introductive, let. b et f à i, et 2

¹ Sont traitées dans JANUS les données nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale dans sa fonction d'office central en vertu de l'art. 2*a* LOC dans les domaines suivants:

- b. la reconnaissance et la répression du crime organisé au sens des art. 7 et 8 LOC et 24, al. 1, du code de procédure pénale (CPP)²²;
- f. la lutte contre la criminalité économique, au sens des art. 24, al. 2, CPP ainsi que 7 et 8 LOC;
- g. la lutte contre le blanchiment d'argent au sens des art. 24, al. 1, CPP ainsi que 7 et 8 LOC;
- h. la lutte contre les délits de corruption au sens des art. 24, al. 1, CPP ainsi que 7 et 8 LOC;
- i. la reconnaissance et la répression des crimes et délits graves au sens de l'art. 3*a* LOC.

² Sont également traitées dans JANUS les données nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale dans le domaine de la lutte contre les autres infractions soumises à la juridiction fédérale générale en vertu de l'art. 23 CPP et dans celui de leur poursuite, pour autant que ces infractions relèvent de la compétence de la Confédération et avant que la procédure pénale ne soit pendante. Ces données sont gérées séparément de celles visées aux al. 1 et 5.

²⁰ RS 748.0

²¹ RS 360.2

²² RS 312.0

Art. 8, al. 8, 1^{re} phrase

⁸ Peuvent être traitées temporairement dans JANUS les données relatives à la coordination d'enquêtes internationales ou intercantionales au sens de l'art. 2a, let. b, LOC. ...

Art. 11, al. 1, let. k

¹ Peuvent consulter JANUS en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- k. les collaborateurs de l'AFD affectés à la poursuite pénale, à l'analyse des risques ainsi qu'au contrôle de personnes à la frontière ou en Suisse.

Titre précédant l'art. 29o

Section 5b Index des données sur le terrorisme

Art. 29o Autorité responsable

Fedpol est responsable de l'exploitation technique, de la maintenance et du développement de l'index des données sur le terrorisme.

Art. 29p

Abrogé

Art. 29q Comparaison d'informations

Fedpol utilise des technologies de pointe pour la comparaison d'informations au sens de l'art. 17a, al. 2, LSIP. Il s'assure qu'aucune donnée personnelle n'est traitée illicitement.

Art. 29r, al. 1

¹ L'index des données sur le terrorisme est utilisé par les services compétents de fedpol chargés de la gestion du Bureau central national d'Interpol conformément à l'ordonnance Interpol du 21 juin 2013²³.

Art. 29s

Abrogé

²³ RS 366.1

Art. 29t, al. 1

¹ L'utilisation de l'index des données sur le terrorisme doit être journalisée.

Art. 29u Mise à jour des données

Les données enregistrées dans l'index des données sur le terrorisme sont effacées à chaque mise à jour.

Art. 29v Droit d'être renseigné

¹ Fedpol répond aux demandes de renseignements quant aux données comparées dans l'index des données sur le terrorisme. Les restrictions sont régies par l'art. 9 LPD²⁴.

² Le droit de consulter sur place les données de l'index des données sur le terrorisme n'est pas accordé.

Annexe

L'annexe 2 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

10. Ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016²⁵

Annexe

L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

11. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²⁶

Art. 221f, al. 2

Abrogé

²⁴ RS 235.1

²⁵ RS 361.0

²⁶ RS 631.01

12. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁷

Art. 11, al. 1, let. d^{bis}

¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT assure un service de piquet qui comprend les prestations suivantes:

- d^{bis} la transmission des mandats de localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels selon l'art. 68a;

Art. 12, al. 1, let. f, et 2, let. c

¹ Le Service SCPT publie chaque année une statistique des surveillances ordonnées et des renseignements fournis pendant l'année civile écoulée. Cette statistique indique en particulier:

- f. le nombre de localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels.

² La statistique selon l'al. 1 indique:

- c. le type de renseignements, de surveillance, de recherche d'urgence, de recherche de personnes condamnées ou de localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels;

Art. 28, al. 5

⁵ Les fournisseurs concernés doivent exécuter la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels au moyen de la surveillance en temps réel des données secondaires de service mobile d'accès au réseau et d'applications (art. 68a).

Art. 56, al. 1, let. b et b^{bis}

¹ Le type de surveillance RT_24_TEL_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de téléphonie et multimédia, y compris, le cas échéant, des services convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches. Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via les services surveillés:

- b. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) des services surveillés et les informations relatives aux événements d'enregistrement et de souscription ainsi que les réponses correspondantes, en particulier l'identifiant d'utilisateur (par ex. SIP URI, IMPI) et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI;

1.

²⁷ RS 780.11

b^{bis}. le cas échéant, les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur et les indications concernant le protocole utilisé;

Titre précédant l'art. 67

Section 11 Recherche en cas d'urgence, recherche de personnes condamnées et localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels

Insérer avant le titre de la section 12

Art. 68a Type de surveillance ML_50_RT: localisation par téléphonie mobile en temps réel de terroristes potentiels

¹ Le type de surveillance qui peut être ordonné pour la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels selon l'art. 23q, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)²⁸ est ML_50_RT (localisation par téléphonie mobile en temps réel).

² Ce type a pour objet la combinaison de la surveillance en temps réel, à des fins de localisation par téléphonie mobile, des données secondaires de services d'accès au réseau mobile, de services mobiles de téléphonie et multimédia et, le cas échéant, de services mobiles convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches.

³ Pour les services d'accès au réseau mobile, les données secondaires des communications doivent être transmises conformément à l'art. 54, al. 2, let. a à c, g et h, et al. 3.

⁴ Pour les services mobiles de téléphonie et multimédia et les services mobiles convergents, les données secondaires des communications doivent être transmises conformément à l'art. 56, al. 1, let. a, b, d et e, ch. 1 et 9, et al. 2.

Art. 74a Disposition transitoire relative à la modification du ... concernant la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels

¹ Le Service SCPT adapte son système de traitement dans les 12 mois qui suivent le renouvellement de ses composants en temps réel afin de pouvoir exécuter les localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels de manière standardisée et les saisir dans la statistique.

² Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance selon l'art. 51, et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance selon l'art. 52 adaptent leurs systèmes dans les 12 mois qui suivent le renouvellement de ses composants en temps

réel afin d'exécuter les localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels (art. 68a) de manière standardisée.

³ Tant que les localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels ne peuvent être exécutées de manière standardisée conformément à l'art. 68a, les fournisseurs exécutent en lieu et place les types de surveillance prévus à l'art. 54 et, au besoin, aux art. 56 et 63. Le Service SCPT transmet aux autorités habilitées les données visées aux art. 54 et 63. Il ne transmet les données visées à l'art. 56 que dans les limites de l'art. 68a. Si son système de traitement ne peut pas assurer ce tri, il ne transmet aucune donnée. Il détruit les données qui ne sont pas transmises. A cet effet, le montant des émoluments et des indemnités équivaut aux types de surveillance ordonnés (art. 54, 56 et 63).

13. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁹

Annexe

L'annexe est modifiée conformément à la version ci-jointe.

14. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³⁰

Art. 13, al. 1, let. d^{bis}

¹ Les données des surveillances sont à la disposition des autorités par une procédure d'appel et avec l'ensemble des fonctions de traitement selon l'art. 5, au maximum:

d^{bis} 100 jours après la fin de la localisation par téléphonie mobile; s'il existe selon l'art. 11, al. 4^{ter}, LSCPT une raison concrète de penser qu'elles serviront dans une procédure pénale, la let. a est applicable; ou

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

²⁹ RS 780.115.1

³⁰ RS 780.12

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe à la modification de l'ordonnance sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN
(ch. I/1)

Annexe
(art. 9, al. 6)

Champs de données et droits de traitement

L	=	Lecture
M	=	Mise à jour
S	=	Suppression
R-actif	=	seulement les personnes et les sous-catégories d'objets faisant l'objet d'une mesure au moment de la requête
H	=	Domaine Hooliganisme
CSI	=	Centre de services informatiques du DFJP
AFD	=	Administration fédérale des douanes
E	=	Police municipale
F	=	Postes frontière
R	=	Police cantonale

Domaines de données	Champs de données	Droits de traitement	Accès complet à HOOGAN dans le domaine de la production						Accès partiel à HOOGAN via le RIPOLE	
			Rôle	Service						
			Analyse préliminaire fedpol	Assurance qualité fedpol	Utilisateur	Administrateur	Administrateur technique	Collaborateur spécialisé	Utilisateur via le RIPOLE	Administrateur des utilisateurs du RIPOLE
Personne	Données personnelles, adresse, mesures, violations de mesures, événement lié à une personne, lien	présaisir	LMS	-	-	-	-	LMS	-	-
		vérifier	-	LM	-	-	-	-	-	-
		saisir	-	LM	-	-	-	-	-	-
		renvoyer	-	LM	-	-	-	-	-	-
		effacer	-	LMS	-	-	-	-	-	-
		archiver	-	LMS	-	LMS	-	-	-	-
Manifestations	Événement	saisir	LMS	LMS	-	-	-	LMS	-	-
		effacer	-	LMS	-	-	-	-	-	-
	Rapport relatif à une manifestation sportive	présaisir	-	-	-	-	-	LMS	-	-
		vérifier	-	LM	-	-	-	-	-	-
		saisir	-	LM	-	-	-	-	-	-
		renvoyer	-	LM	-	-	-	-	-	-
effacer	-	LMS	-	LMS	-	-	-	-		
Personne/manifestation	Tous les champs de données	données opérationnelles	L	LM	L	L	-	L	R-actif	-
Fonction										
		Gestion des données de base	-	-	-	LMS	LMS	-	-	-
		Gestion des utilisateurs	-	-	-	-	-	-	-	LMS

Communication de données personnelles à des autorités et services suisses

ch. 9.3.13

Le SRC communique des données personnelles aux autorités suisses de poursuite pénale aux conditions énumérées à l'art. 60, al. 2 à 4, LRens; il les communique sans réserve aux autorités de surveillance.

Le SRC peut communiquer des données personnelles aux autorités et services suisses mentionnés ci-après aux conditions énumérées à l'art. 60 LRens aux fins suivantes:

9. Département fédéral de justice et police:
 - 9.3 fedpol:
 - 9.3.13 pour le traitement de tâches prévues par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³¹;

*Annexe à la modification de l'ordonnance SYMIC
(ch. I/4)*

*Annexe I
(art. 4, al. 3)*

Autorisations de consulter ou de traiter des données

Légende

Inscription Administration fédérale des douanes

...

AFD Administration fédérale des douanes

...

Inscription Office fédéral de la police

...

Fedpol Office fédéral de la police

– I Division Droit

– II Police judiciaire fédérale (PJF)

– III Bureau central national INTERPOL, Division Centrale d'engagement (en particulier le bureau SIRENE), Division Documents d'identité et services centraux, Division Identification biométrique, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

– IV Division Recherches et surveillance

...

*Annexe à la modification de l'ordonnance sur les documents d'identité
(ch. I/5)*

*Annexe I
(art. 30, al. 1)*

Autorisation de traiter ou de consulter des données enregistrées dans ISA

A = Consultation; E = Entrée et consultation

Nom du champ de données	Confédération							Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Ext. A. ét.	DFAE Int. A. ét.	DFAE Int Doc sumol	Cgfr	SRC	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Enregistrement documents d'identité + banque de données												
I. Données relatives aux documents d'identité												
Nom selon art. 2, al. 1, let. a, LDI, ou nom d'alliance	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Prénom(s), let. b	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Sexe, let. c	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date de naissance, let. d	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Lieu d'origine, let. e	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Nationalité, let. f	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Taille, let. g	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Signature, let. h	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Photographie, let. i/photographie numérique, art. 14a, al. 1, let. b, OLDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Empreintes digitales, art. 14a, al. 1, let. c, OLDI	E	A ¹	E ¹	E ¹		A ¹	A ¹	E ¹	E ¹	A ¹		
Autorité d'établissement, let. j LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date d'établissement, let. k	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Date d'expiration, let. l	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Numéro du document, let. m	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E

Nom du champ de données	Confédération							Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Extr A. ét	DFAE Int A. ét.	DFAE Int Doc summl.	Cgfr	SRC	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Type de document, let. m	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
1 Seulement à titre de comparaison, pas d'affichage à l'écran et pas de possibilité d'exporter des données.												
Zone de lecture automatisée, art. 2, al. 2, LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Restrictions de validité, al. 3	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Inscriptions sur demande du requérant, al. 4	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Représentation légale des mineurs, al. 5	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
II. Données supplémentaires de la banque de données												
Autorité qui transmet la demande d'établissement, art. 11, al. 1, let. A, LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Numéro de la demande	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date de la demande	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Numéro de l'objet	E		E	E	A			E	E			
Numéro du dossier	E		E	E	A			E	E			
Type de la demande	E		E	E	A			E	E			
Motif de la demande	E		E	E	A			E	E			
Remarques concernant la demande	E		E	E	A			E	E			
Documents relatifs à la demande	E		E	E	A			E	E			
Documents de voyage supplétifs	E		E		A	A	A	A	A	A		
Date de la saisie	E		E	E	A			E	E			
Unité de production	E		E	E	A			E	E			E
État de la production	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Numéro d'envoi	E		E	E	A			E	A			E
Code de langue	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date de prise en charge	E		E	E	A			E				E
Type d'émoluments	E		E	E	A			E	E			

Nom du champ de données	Confédération							Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Extr A. ét	DFAE Int A. ét.	DFAE Int Doc summl.	Cgfr	SRC	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Confirmation de production	E		E	E	A			E				E
Date d'envoi	E		E	E	A			E				E
Adresse du domicile	E		E	E	A			E	E			
Données de contact	E		E	E	A			E	E			
Adresse d'envoi	E		E	E	A			E	E			
Lieu de naissance, art. 11, al. 1, let. b, LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Noms et prénoms des parents, let. d	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Numéro d'assuré AVS	A											
Date du premier et du nouvel établissement, let. e	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Modifications des mentions figurant dans le document d'identité	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Inscriptions concernant la saisie de documents d'identité, let. f	E		E	E	A			E	A			
Dépôt de documents d'identité	E	A	E	E	A	A	A	E	A	A	A	
Refus de documents d'identité	E	A	E	E	A			E	A			
Avis de perte/révocation	E		E	E	A			E	A		E	
Retrait	E	A	E	E	A	A	A	E	A	A	A	
Mesures de protection des mineurs et des interdits, let. g	E		E	E	A			E	A			
Signature des représentants légaux pour les documents d'identité des mineurs, let. h	E		E	E	A			E	E			
Perte et révocation de la nationalité, let. i	E		E	E	A			E	A			
Particularités des documents d'identité diplomatiques et consulaires, let. j (champ particulier)	A			E								
Statut du document d'identité	E	A	E	E	A	A	A	E	A	A	A	

Abréviations:

Fedpol Doc. Id.: Section Documents d'identité de l'Office fédéral de la police
(service compétent de la Confédération, art. 12, al. 1, let. a, LDI)

- Fedpol Pol: Office fédéral de la police en tant que service de police compétent de la Confédération (art. 12, al. 2, let. d et f, et art. 12, al. 3, LDI)
- DFAE Ext A. ét.: Autorité d'établissement externe du DFAE pour les documents d'identité, les passeports provisoires et les passeports biométriques (art. 12, al. 1, let. b, LDI) = représentation suisse à l'étranger
- DFAE Int A. ét.: Autorité d'établissement interne du DFAE pour les passeports diplomatiques biométriques, les passeports de service biométriques et les passeports provisoires (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
- DFAE Int Doc suppl.: Autorité d'établissement interne au DFAE pour les documents de voyage supplétifs
- Cgfr: Corps des gardes-frontière (art. 12, al. 2, let. c, LDI)
- SRC: Service de renseignement de la Confédération (art. 12, al. 2, let. g, LDI)
- Cant. A. ét.: Autorité d'établissement cantonale (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
- APP: Autorité d'établissement pour les passeports provisoires (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
- A. pol. Vérif. Id.: Autorités de police désignées par les cantons pour vérifier l'identité (art. 12, al. 2, let. d, LDI)
- A. pol. Perte doc.: Autorités de police désignées par les cantons pour enregistrer les annonces de perte (art. 12, al. 2, let. e, LDI)
- C. co.: Centre chargé de produire les documents d'identité ordinaires (art. 12, al. 1, let. c, LDI)

1. Matrice d'accès de JANUS*Ch. 1.2**Insérer l'inscription «Autorités cantonales» à la fin du tableau***1.2 Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 11 et 18 LSIP)**

Poste	PV		JO			AN	RP	ER	GA	Intranet		Fausse monnaie
	Identités et antécédents	Evaluation PV (interne)	Détail Contrôle téléphonique	Détail Journal	Evaluation JO (interne)	Analyse (avec outil d'analyse)	Rapports de police	Procès-verbaux d'événements Journaux quotidiens	Gestion des affaires et des dossiers	E-mail	Informations policières	Types et techniques de fausse monnaie
...												-
Administration fédérale des douanes												
Responsables spécialisés des applications (RSA) Systèmes de contrôle aux frontières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	A	G	-
Responsables techniques des applications (RTA) Systèmes de contrôle aux frontières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	A	G	-
DD Poursuites pénales												
Collaborateurs Enquête préliminaire et Antifraude douanière	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
DD Analyse des données et des risques												
C Domaine de direction	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
Division Analyse des risques et statistique (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	G	-	-	-	A	G	-
Division Information et situation (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	G	-	-	-	A	G	-
Section Réseau d'informations (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	G	-	-	-	A	G	-
DD Opérations												
Centrales d'engagement (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
Bureaux de liaison et CCPD (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
Autorités cantonales												
Police des étrangers de la ville de Berne (FREPO Bern)	G	G	G	G	G	-	-	-	-	A	G	-

Autorisation de traiter ou visualiser les données enregistrées dans le RIPOLA = visualisation
M = mutation**Abréviations:**

OFP	fedpol	SM	Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)
MPC	Ministère public de la Confédération	POCA	autorités cantonales de police
OFJ	Office fédéral de la justice	MIGRA	autorités cantonales, régionales et communales compétentes en matière d'étrangers et Autorités liechtensteinoises compétentes en matière d'étrangers
SEM	Secrétariat d'État aux migrations	OCR	offices de la circulation routière
SR	Service des recours du DFJP	SECO/OCT	Secrétariat d'État aux migrations, offices cantonaux et communaux du travail
AFD Cgfr	Administration fédérale des douanes: Office central antifraude douanière et Cgfr	PMCR	polices communales, municipales et régionales
AFD civ	Administration fédérale des douanes à l'exception de l'Office central antifraude douanière et Cgfr	AEE	Autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales
Trapo	Police des transports		
OCE	Office central d'encaissement de l'Administration des finances	EPM	autorités chargées de l'exécution des peines et mesures
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu	DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
JM	Autorités de la justice militaire	IP	Service d'Interpol et Secrétariat général
SRC	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, Service de renseignement de la Confédération	SéMi	Sécurité militaire
SCSP	Service contrôles de sécurité relatifs aux personnes	AEDI	Autorités d'établissement des documents d'identité
CIVI	Office fédéral du service civil		

	OFP	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD civ	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI
1. Banque de données concernant des personnes																										
<i>a. Schéma de données de personnes:</i>																										
Provenance des données, données de:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A
Alarme:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A
Nom, nom de célibataire, prénom, sexe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A

	OFF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD civ	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	S&Mi	AEDI	
Date de naissance, pays de naissance, lieu de naissance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom de la mère et du père:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
État civil:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom du conjoint:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
WEB:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Document, n° du document, pays émetteur, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	M	M	A	A			A	
Indice d'identification, indice, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Dossier, numéro du dossier, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Image (photo), nom de l'image, provenance, date de la saisie, nom du fichier:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
<i>b. Identité complémentaire:</i>																											
Genre de nom, statut:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Provenance des données, données de:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom, nom de célibataire, prénom, sexe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Date de naissance, pays de naissance, lieu de naissance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom de la mère et du père:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
État civil:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom du conjoint:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Document, n° du document, pays émetteur, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Indice d'identification, indice, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Dossier, numéro du dossier, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	

	OPF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD ev	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SeMi	AEDI	
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
<i>c. Entité principale signalement (personne connue):</i>																											
Signalement (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Genre du signalement:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Taille, corpulence, âge, sexe, type, couleur de peau:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Visage, barbe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Couleur cheveux, longueur cheveux, teinte cheveux, coiffure, perruque:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Couleur yeux, aide pour la vue (lunettes):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Langue, mots prononcés:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Autres détails:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Signe particulier, partie du corps, position et description:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
<i>d. Recherche:</i>																											
N° événement (n° attribué automatiquement), version:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Type, statut, diffusion du message, international (oui/non):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Service:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Ordre de recherche, détail de la recherche, canton, territoire:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Article de loi, prescription:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date de décision:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date de contrôle et date d'échéance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	

	OFF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD civ	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI	
Lieu du délit, date du délit:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Indice de la mesure, indice de la recherche, indice de la publication:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Autorité:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Autorité requérante, téléphone, n° CCP., référence, n° du dossier:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Tribunal:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date du jugement, jugement par contumace:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date de révocation du sursis, date d'entrée en force:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Genre de peine, durée, amende, frais:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
International (SIS, IP), date de la publication au plan international:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date d'évasion, lieu d'évasion:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Liaison d'événement, motif de liaison, genre recherche, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Nom, type de document de l'annexe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier et description concernant le document:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
<i>Message</i>																											
Validité du message:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A			A	
Texte du message de recherche:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Motif pour la levée du message:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
<i>Notification</i>																											
Destinataire, responsable de la saisie:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A			A	
Concerne, texte de la notification:	M	M	M	M	M	M		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M			M	M	M	M			M	
2. Infractions non élucidées																											
<i>a. Entité principale recherche d'objet:</i>																											
Recherche d'objet (n° attribué automatiquement), version:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	

	OPF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD ev	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SeMi	AEDI	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
WEB:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date de la plainte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Auteur et date du rapport:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Service:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Genre de dossier, n° du dossier, détenteur du dossier:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Autorité requérante:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date du délit, rue, coordonnées:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Alarme:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Article de loi, détail du droit cantonal, prescription, fin du délai de conservation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Modus operandi, description des faits, moyen utilisé, endroit, remarque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Butin et montant du délit, dégâts:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Genre et description de la trace:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Genre de délit, groupe d'auteurs, phénomène:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier et description concernant le document:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Recherche et motif de liaison (liens avec d'autres événements), détail, détenteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Date, indice et remarque d'élucidation partielle:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
<i>b. Entité principale lésé, témoins, représentant légal, détenteur, auteur de la découverte:</i>																											
Lésé (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A		A	A	
Clé technique pour le système externe:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Détenteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	

	OFF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD civ	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	S&Mi	AEDI	
Genre d'implication:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Juridique (personne physique ou morale):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Nom, prénom, sexe, nom de l'entreprise:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Date de naissance, nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Genre d'adresse, adresse:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Genre de contact, numéro/désignation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
<i>c. Entité principale signalement (personne inconnue):</i>																											
Signalement (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Genre du signalement:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Taille, corpulence, âge, sexe, type, couleur de peau:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Visage, barbe:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Couleur cheveux, longueur cheveux, teinte cheveux, coiffure, perruque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Couleur yeux, aide pour la vue (lunettes):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Langue, mots prononcés:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Signe particulier, partie du corps, position et description:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Photo et n° photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
<i>d. Entité principale objet:</i>																											
Objet (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	

	OPF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD ev	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SeMi	AEDI	
Publication SIS, ASF (statut):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Nombre, désignation objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Nation, canton:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
N° d'identification, genre de n°, série:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Marque, modèle/type:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Gravure/désignation, date (gravure):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Unité de mesure, calibre, matière, couleur de l'objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Espèces (monnaie et montant):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Description, œuvre de, valeur de l'objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Nombre de pierres, genre de pierre, couleur et grosseur de la pierre, description, unité de mesure:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Photo et n° photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
<i>e. Entité principale véhicule:</i>																											
<i>Données de véhicule:</i>																											
Véhicule (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Genre véhicule, forme de carrosserie, marque, type, couleur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
VIN, n° de matricule, n° du moteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Réception par type, autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Publication SIS, ASF (statut):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	

	OFF	MPC	OFJ	SEM	SR	AFD Cgfr	AFD civ	Trapo	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI	
Photo et n° photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
<i>Données de plaque:</i>																											
Plaque (n° attribué automatiquement):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Plaque, genre de plaque et couleur de la plaque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Position plaque, nation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données, autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
<i>Message</i>																											
Validité du message:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Texte du message de recherche:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M	M	A	A	A	A	A	
Motif pour la levée du message:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M	M	A	A	A	A	A	
<i>Notification</i>																											
Destinataire, responsable de la saisie:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	
Concerne, texte de la notification:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	

Annexe à la modification de l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
(ch. I/13)

Annexe
(art. 3, al. 1, et 17, al. 1)

Liste des émoluments et des indemnités, TVA comprise

...					
Groupe de mandats correspondance par télécommunication	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émoluments du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
...					
Recherche en cas d'urgence	EP_38_HD	Surveillance rétroactive	Art. 67, let. d	Fr. 50	Fr. 700
Localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels	ML_50_RT	Localisation par téléphonie mobile en temps réel	Art. 68a	Fr. 2000	Fr. 900
...					